

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Arrêté du    fixant la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons  
acquis en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la  
lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.**

NOR :

***Publics concernés :** Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales*

***Objet :** grille de valeur forfaitaire relative à l'acquisition de dons*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.*

***Notice :** le présent arrêté fixe la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des acquisitions de dons réalisées en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, telle que prévue par l'article 2 du décret X, pris en application de cet article.*

***Références :** le présent arrêté pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 58 ;

Vu le décret X ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au X, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

## **Article 1<sup>er</sup>**

La comptabilisation monétaire des dons est réalisée sur la base de la grille de valeur forfaitaire suivante :

Type de bien (occasion en état d'usage)	Valeur monétaire unitaire en €
<b>Bâtiments modulaires ou préfabriqués</b>	
Bâtiments modulaires ou préfabriqués intégrés dans un ensemble > ou = à 100 modules	150
Bâtiments modulaires ou préfabriqués intégrés dans un ensemble > ou = à 50 modules	200
Bâtiments modulaires ou préfabriqués intégrés dans un ensemble > ou = à 10 modules	250
Bâtiments modulaires ou préfabriqués intégrés dans un ensemble < à 10 modules	299
<b>Catégorie Matériel informatique et téléphonie</b>	
Téléphone fixe (< 5 ans)	20
Téléphone mobile (< 5 ans)	40
Téléphone fixe (> 5 ans)	10
Téléphone mobile (> 5 ans)	20
Terminal informatique	100
Ordinateur fixe (sans écran)	60
Ecran d'ordinateur	30
Ordinateur portable (> 5 ans)	140
Ordinateur portable (< 5 ans)	200
Tablette	20
<b>Catégorie Matériel de reprographie et d'impression</b>	
Photocopieur	100
Copieur multifonction	200
Scanneur individuel	60

Imprimante individuelle	40
Imprimante collective	100
<b>Catégorie Mobilier intérieur et de bureau</b>	
Table de cantine scolaire	40 par place
Table de cantine restaurant administratif	40 par place
Armoire haute simple ou vestiaire	60
Armoire haute largeur > 120 cm	80
Armoire métallique haute simple à clapets	70
Armoire basse simple	40
Armoire basse largeur > 120 cm	60
Armoire métallique basse simple à clapets	50
Bureau droit	50
Bureau droit avec caisson	60
Bureau avec retour	40
Bureau avec retour et avec caisson	60
Caisson avec tiroirs	40
Bibliothèque haute ou basse (<120 cm)	80
Bibliothèque haute ou basse (>120 cm)	140
Bibliothèque haute ou basse avec porte vitrée (<120 cm)	100
Bibliothèque haute ou basse avec porte vitrée (>120 cm)	180
Lampadaire	40
Lampe de bureau	20
Coffre-fort	200
Armoire forte	200
Vitrine d'exposition basse ou haute < 80 cm	100
Vitrine d'exposition basse ou haute > 80 cm	200

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le commissaire général au développement durable,

T. LESUEUR

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur national d'interventions domaniales,

A. CAUMEIL